

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée Molté prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

22 décembre . Arrêté ministériel n° 19.555 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Sédiou 538

30 décembre . Arrêté ministériel n° 19.990 abrogeant l'arrêté n° 11208 du 02 août 2016 portant retrait de l'agrément de l'ONG « WAY » 539

2017

05 janvier Arrêté ministériel n° 00298 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 539

05 janvier Arrêté ministériel n° 00299 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 539

05 janvier Arrêté ministériel n° 00300 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 540

2017
05 janvier Arrêté ministériel n° 00301 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 540

05 janvier Arrêté ministériel n° 00302 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 540

05 janvier Arrêté ministériel n° 00303 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 541

05 janvier Arrêté ministériel n° 00304 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 541

11 janvier Arrêté ministériel n° 00459 autorisant la création d'une association étrangère 542

13 janvier Arrêté ministériel n° 00648 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection de l'Administration centrale et territoriale 542

13 janvier Arrêté ministériel n° 00649 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère dénommée « EGLISE DE DIEU EVANGELIQUE PAROLE DE LIBERTE THE CHURCH OF GOD OUTREACH » 543

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2017
03 janvier Arrêté ministériel n° 00041 portant création du Comité de pilotage et du Comité technique du Programme conjoint de Création d'opportunités pour le Développement économique du Monde rural (ProCCODEM) 543

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2017

16 janvier Arrêté ministériel n° 00715 portant ouverture du Concours général sénégalais pour l'année scolaire 2016-2017 545

MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2016

13 décembre . Arrêté interministériel n° 18504 rendant obligatoire l'application de la norme NS 03-146 sur les bouillons alimentaires d'assainissement.... 545

MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2016

09 décembre . Arrêté ministériel n° 18455 autorisant le navire « DIAMALAYE 1909 DAK-1246 » à procéder à des opérations de transbordement dans la zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise et la Haute mer 546

09 décembre . Arrêté ministériel n° 18456 fixant les conditions d'usage des ères de renfort de chaluts des navires de pêche industrielle autorisées à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise 546

20 décembre . Arrêté ministériel n° 19126 fixant les conditions d'installation et d'utilisation du journal de pêche électronique (JPE) dans les navires crevettiers profonds 546

2016

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

07 octobre Arrêté ministériel n° 15141 accordant l'agrément à un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires 549

08 décembre . Arrêté ministériel n° 18381 portant classification des chevaux de course

09 décembre . Arrêté interministériel n° 18457 portant réglementation du transport par des véhicules à traction animale 553

2016

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

13 octobre Arrêté ministériel n° 15222 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des licences d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques..... 557

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

2017

13 janvier Arrêté ministériel n° 00654 fixant la période d'inscription sur les listes électorales pour les élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs..... 557

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,

DE L'EMPLOI

ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

2016

17 octobre Arrêté ministériel n° 15337 portant rattachement du Projet Promotion des Jeunes (PPJ) au Cabinet du Ministre de la Jeunesse de l'Emploi et de la Construction citoyenne..... 558

20 octobre Arrêté ministériel n° 15629 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité technique du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) 558

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 559

PARTIE OFFICIELLE

ARRÈTES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 19.555 en date du
22 décembre 2016 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Sédiou

Article premier. - Il est créé dans la commune de Sédiou, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat urbain de Sédiou.

Art. 2. - Le secteur de compétence territoriale du commissariat urbain de Sédiou est délimité comme suit :

- *Point de départ, Borne n° 1* située la plus au Nord Est du territoire. Cette borne est définie par l'intersection de la limite de la rizière de Bakoum et de la berge du fleuve Casamance.

- De la Borne 1 à la Borne 2, en direction Sud, la limite est formée par la berge du fleuve Casamance. La Borne 2 est définie par la berge du fleuve Casamance avec la limite Nord de la riziére de Tambana.

- De la Borne 2 à la Borne 3, en direction Ouest, la limite est formée par la ligne Nord de démarcation entre la riziére Tambana et le terrain naturel 1. La Borne 3 est située sur la route vers Bambali à la limite de démarcation précédemment définie.

- De la borne 3 à la Borne 4, en direction Nord, sur une distance de 3925 mètres environ, une ligne droite qui recoupe la route vers Ziguinchor à 770 mètres environ de l'angle Nord de la concession de la Résidence. La Borne 4 est à l'intersection de la ligne précédemment définie et de la limite Sud de la Riziére de Bakoum.

- De la Borne 4 à la Borne 1, le périmètre est bouclé ; la limite Nord étant formée par la ligne Sud de démarcation entre la riziére Bakoum et le terrain naturel.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 19.990 *en date du 30 décembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 11208 du 02 août 2016 portant retrait de l'agrément de l'ONG « WAY »*

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n°11208 MINTSP/DGAT/DPONG du 02 août 2016 portant retrait de l'agrément de l'organisation non gouvernementale dénommée « Assemblée Mondiale de la Jeunesse Musulmane (WAMY) » dont le siège se trouve établi à Sacré Cœur 3, Villa n° 9446 Dakar.

Art. 2. - L'agrément délivré à l'organisation antérieurement à l'arrêté sus visé reste valable.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 00298 *en date du 05 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés*

Article premier. - La société de Gardiennage dénommée « MBACO SECURITE », présentée par son Directeur général Monsieur Abdou Khadre Diakhaté, né le 20 Février 1957 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La société de Gardiennage dénommée « MBACO SECURITE » est autorisée à exercer ses activités dans toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Le siège de la société est établi au numéro 117, Résidence Marya, Zone de Captage à Grand-Yoff.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise à manches longues, de couleur marron-clair avec l'inscription « Mbaco Sécurité » sur le dos » et le logo sur la partie pectorale ;
- une casquette de couleur marron portant l'insigne Mbaco ;
- un pantalon de couleur marron-foncé ;
- d'un tee-shirt de couleur marron clair, genre kaki revêtant un insigne de corps avec l'effigie « Mbaco »
- un badge renseignant sur l'identité ;
- une paire de chaussures basses en cuir, de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00299 *en date du 05 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés*

Article premier. - La Société de gardiennage SARL, dénommée « DIAPANDAL SECURITE », présentée par son Gérant, Monsieur Demba Samba NIANG, né le 31 décembre 1955 à Sédo-Sébé (Matam), est autorisée à ouvrir, à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société de gardiennage dénommé « DIAPANDAL SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble des Capitales régionales.

Art. 3. - Le siège de la société est établi à Pikine Ikotaf Ouest, villa n° 23.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants : pantalon de couleur grise ;

- une chemise grise à colle noire et à manches longues portant inscription du logo au niveau pectoral et dorsal ;
- casquette grise avec inscription frontale du logo ;
- des chaussures basses en cuir, noires ;
- un ceinturon de couleur verte ;
- un badge portant inscription d'identification de l'agent.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00300 en date du 05 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés

Article premier. - La Société de gardiennage, dénommée « AGENCE -911 », présentée par son Directeur général, Monsieur Elhadji Amady DIOP, né le 31 octobre 1969 à Dakar, est autorisée à ouvrir, exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société de gardiennage dénommée « AGENCE 911 » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble des capitales régionales.

Art. 3. - Le siège de la société est installé à la Sicap Sacré Cœur II, villa n° 8606, Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleue ;
- une chemise de couleur rouge, à manches courtes, portant inscription du logo au niveau pectoral et dorsal ;
- une casquette de couleur rouge avec inscription logo au niveau du front ;
- des chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- un ceinturon de couleur verte ;
- un badge portant les inscriptions d'identification de l'Agents.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00301 en date du 05 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés

Article premier. - La Société de Gardiennage dénommée « SEN-GAM SECURITE », présentée par Monsieur Assane SENE, né en 1952 à Pékesse (département de Tivaouane), est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société de Gardiennage dénommée « SENE-GAM SECURITE » est autorisée à exercer ses activités dans tous les Chefs-Lieux de région.

Art. 3. - Le siège de la société est établi au numéro 117, Résidence Marya, Zone de Captage à Grand -Yoff.

Art. 3. - Le siège de la société est établi au numéro 117, Résidence Marya, Zone de Captage à Grand -Yoff.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise noire à manches courtes avec cravate et deux poches de couleur grise ;
- un pantalon de couleur grise avec deux bandes latérales de couleur noire ;
- une casquette noire portant inscription du logo au niveau frontal ;
- un ceinturon de couleur beige ;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- insigne pendant sur la chemise de couleur beige ;
- un badge portant inscriptions d'identité de l'agent.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00302 en date du 05 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés

Article premier. - La société de Gardiennage, dénommée « AMINS K. HEIGER », présentée par son Gérant Monsieur Hamed Henri CAMARA, né le 28 Avril 1970 à Dakar, est autorisée à ouvrir, à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société de Gardiennage dénommée « AMINS K HEIGER » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Le siège de la société est établi à Yoff Ecobank sur la route de l'Aéroport L. S. SENGHOR, à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

Pour les Agents : pantalon bleu-marine ;

- une chemise grise à manches courtes ;
- casquette bleue avec inscription frontale le logo de la société en bleu rouge ;
- pour le personnel contrôleur :
- un pantalon bleu-ciel ;
- une chemise grise, portant le logo sur la poche au niveau de la poitrine ;

Pour le personnel superviseur :

le pantalon est de couleur blanche et le reste sans changement ;

- des chaussures en rangers noirs ;
- un ceinturon de couleur verte ;

Art. - 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00303 en date du 05 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés

Article premier. - L'Agence de Sécurité Urbaine et de Gardiennage, dénommée « ASUG », présentée par son Gérant, Monsieur Modou LEYE, né en 1955 à Linguère, est autorisée à ouvrir, à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société de Gardiennage dénommée « ASUG » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble des Capitales régionales.

Art. 3. - Le siège de la société est établi à Tambacounda, au quartier dit Liberté.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleue ;
- une chemise de couleur verte à manches longues, portant inscription du logo ;

- une casquette bleue avec inscription du logo au niveau frontal ;

- des chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- un ceinturon de couleur verte ;
- un badge portant les inscriptions d'identification de l'agent.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00304 en date du 05 janvier 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés

Article premier. - La société de Gardiennage SARL, dénommée « VIGILUS SECURITY », présentée par son Directeur général, Monsieur Alassane MBAYE, né le 15 juillet 1980 à Pout, est autorisée à ouvrir, à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société de Gardiennage dénommée « VIGILUS SECURITY » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble des chefs lieux de région.

Art. 3. - Le siège de la société est établi à Liberté 6 Extension Nord, VDN numéro 53 à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- pantalon noir ;
- une chemise noire à manches longues portant inscription du logo au niveau pectoral et dorsal ;
- casquette noire avec inscription frontale du logo ;
- un pantalon noir ;
- des chaussures en rangers noirs ;
- un ceinturon de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout ou besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 00459 en date
11 janvier 2017 autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée, la création de l'association étrangère dénommée « LA VOIE DE L'AFRIQUE-THE WAY FOR AFRICA (VA-WAR) », établie à la villa n° 86, Cité Sonatel 1 à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- * de renforcer les capacités des acteurs locaux du développement ;
- * de partager du savoir, du savoir-faire et du savoir-être entre les membres ;
- * de promouvoir les valeurs positives de citoyenneté mondiale ;
- * de promouvoir l'appui aux initiatives de la jeunesse africaine ;
- * de lutter contre les fléaux socio-environnementaux qui minent notre société et l'Afrique.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Tchegoun Adébo KOBA : *Président* ;
- Amadou SOW : *Secrétaire général* ;
- Zilpa Aurore Ayaba ATCHOGBON : *Trésorier général*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00648 en date du 13 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection de l'Administration centrale et territoriale

Article premier. - L'Inspection interne du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique prend la dénomination d'Inspection de l'Administration centrale et territoriale.

L'Inspection de l'Administration centrale et territoriale est un service rattaché au Cabinet du Ministre.

Art. 2. - L'Inspection de l'Administration centrale et territoriale a une mission de contrôle et d'assistance auprès des directions civiles du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique et des gouvernances, préfectures et sous-préfectures, à l'exclusion des services de la Police nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs pompiers.

Art. 3. - L'Inspection de l'Administration centrale et territoriale est chargée notamment de :

- veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles et primatoires issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat (IGE) et des autres corps de contrôle ;
- assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux, régionaux, départementaux et locaux du Ministère ;
- superviser la passation de service entre Directeurs généraux, entre Directeurs civils Administrateurs de crédits et entre Gouverneurs de Région ;
- proposer toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement des structures du Ministère ;
- effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre.

Art. 4. - L'Inspection de l'Administration centrale et territoriale est dirigée par un Inspecteur coordonnateur choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A 1 nommé par décret en Conseil des Ministres.

L'Inspection de l'Administration centrale et territoriale peut comprendre un ou plusieurs inspecteurs techniques choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A 1 et nommés par décret.

Art. 5. - L'Inspection de l'Administration centrale et territoriale comprend également :

- un Secrétariat particulier chargé de la réception et de la transmission du courrier, de la mise en état des dossiers et des rapports et de leur classement ;
- un Bureau administratif et financier chargé de la gestion des crédits et du matériel.

Art. 6. - L'Inspecteur coordonnateur a rang et avantages de Gouverneur de région conformément à l'article premier du décret n° 2014-528 du 24 Avril 2014.

Les Inspecteurs techniques en service à l'Inspection de l'Administration Territoriale ont rang et avantages de Préfet de département conformément à l'article 2 du décret n° 2014-528 du 24 Avril 2014.

Art. 7. - Dans l'exercice de leur mission, les inspecteurs sont munis d'un ordre de mission signé par le Ministre et obligeant tous les agents des services contrôlés à déférer à leurs réquisitions. Leurs opérations ne doivent rencontrer aucune entrave.

Ils peuvent recourir à toutes les sources d'information disponibles dans les services contrôlés.

Art. 8. - Toute mission de l'Inspection de l'Administration centrale et territoriale donne lieu à la rédaction d'un pré-rapport communiqué aux services ayant fait l'objet de la mission pour information et réponses aux questions soulevées.

Le rapport rendu définitif après prise en compte des observations desdits services est destiné au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique qui décide des suites à donner.

Les rapports définitifs sont transmis au Président de la République, au Premier Ministre, à l'Inspection générale d'Etat et éventuellement aux directions concernées du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Tout rapport formule des mesures propres à améliorer le fonctionnement du service concerné et à redresser les erreurs de gestion constatées.

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 00649 en date du 13 janvier 2017 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère dénommée « EGLISE DE DIEU EVANGELIQUE PAROLE DE LIBERTE THE CHURCH OF GOD OUTREACH »

Article premier. - Est constaté le changement de dénomination de l'association étrangère devenue « JEHOVAH SHAMMAH MISSION (CHURCH OF GOD OPEN BIBLE OUTREACH) »

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 00041 en date du 03 janvier 2017 portant création du Comité de pilotage et du Comité technique du Programme conjoint de Crédit d'opportunités pour le Développement économique du Monde rural (ProCCODEM)

Article premier.- Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement (PNUAD) au Sénégal, il est créé un Comité de pilotage et un Comité technique du Programme conjoint de Crédit d'Opportunités pour le Développement économique du Monde rural (ProCCODEM), fondé sur l'approche « communes de convergence ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage du ProCCODEM est chargé de :

- faciliter la concertation entre toutes les parties prenantes du Programme et garantir le niveau de concertation nécessaire à sa réussite au niveau local et au plan national ;
- mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser, au besoin, les experts relevant des structures qui le composent ;
- valider la planification stratégique et opérationnelle de la mise en œuvre du programme ;
- formuler toute recommandation susceptible de contribuer à une mise en œuvre correcte du programme ;
- définir des critères pertinents pour le choix des Communes d'intervention du programme ;
- valider le rapport d'évaluation physique et financière du programme.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage ProCCODEM est composé comme suit :

Président : le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur de l'Appui au Développement local ;

Membres :

- le représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- le Président de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDD) ;

- le Représentant du Programme alimentaire mondial (PAM) ;
- le Représentant de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) ;
- le Représentant du Bureau international du Travail (BIT) ;
- le Représentant du Fonds des Nations Unies pour le Développement du Capital (UNCDF) ;
- le Représentant du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD).

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne pouvant éclairer ses travaux.

Art. 4. - Le Comité de pilotage du ProCCODEM se réunit tous les six (06) mois ou en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Comité technique du ProCCODEM est chargé de :

- proposer une méthodologie de travail et un plan d'actions de suivi du programme ;
- suivre toutes les actions relatives au Programme et veiller à l'atteinte des objectifs aux fins de mieux orienter sa pérennisation ;
- superviser et contrôler la conformité de la mise en œuvre du programme ;
- collecter et traiter les données et informations pertinentes pour la mise en œuvre du programme ;
- statuer sur le choix des communes d'intervention du programme ;
- examiner et valider l'état d'avancement de l'exécution des activités planifiées dans le document de programme et annexées dans le cadre logique ;
- proposer un plan stratégique et opérationnel de la mise en œuvre du programme ;
- procéder à une évaluation physique et financière du programme.

Art. 6. - Le Comité technique du ProCCODEM est composé comme suit :

Président : le Directeur de l'Appui au Développement local ;

Rapporteurs : le point focal de la FAO et le chef de Division de la Coopération, Programme et Appui institutionnel de la Direction de l'Appui au Développement local ;

Membres :

- un représentant du Cabinet du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- un représentant de la Cellule d'Appui aux Elus locaux (CAEL) ;
- le Point focal de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- le Point focal de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI) ;
- le Point focal Programme alimentaire mondial (PAM) ;
- le Point focal de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) ;
- le Point focal du Bureau international du Travail (BIT) ;
- le Point focal du Fonds des Nations Unies pour le Développement du Capital (UNCDF) ;
- le Point focal du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) ;
- un représentant de la Direction des Collectivités locales ;
- un représentant de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité technique peut s'adjoindre toute personne pouvant éclairer ses travaux.

Art. 7. - Le Comité technique du ProCCODEM se réunit tous les trois (03) mois ou en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 8. - Les rapporteurs sont chargés de préparer les rencontres du Comité de pilotage et du Comité technique et de dresser les comptes rendus de leurs travaux.

Art. 9. - Le Directeur de l'Appui au Développement local est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 00715 *en date du 16 janvier 2017 portant ouverture du Concours général sénégalais pour l'année scolaire 2016-2017*

Article premier. -

Un concours général est ouvert sur l'étendue du territoire national pour l'année scolaire 2016/2017. Le Concours aura lieu à partir du 02 mai 2017 pour les épreuves écrites, le 28 avril 2017 au stade Iba Mar DIOP de Dakar, CENTRE UNIQUE pour les épreuves d'Education physique et sportive.

Les inscriptions aux épreuves écrites seront reçues du 01 février au 04 mars 2017 délai de rigueur à l'Office du Baccalauréat.

Pour l'Education Physique, les candidatures seront déposées auprès des Inspections d'Académie du 23 janvier 2017 au 31 mars 2017.

Article 2. -

Le Concours général est organisé pour les élèves des classes de Premières et des élèves des classes de Terminales des établissements du Secondaire publics ou privés reconnus.

La limite d'âge des candidats des classes de Premières et des classes Terminales est fixée respectivement à 21 ans et 22 ans au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Article 3. -

Le Concours général Sénégalais porte sur les disciplines suivantes :

CLASSES DE PREMIERES

- * Composition française : Toutes les séries réunies
- * Version Latine : Toutes les séries réunies
- * Version Grecque : Toutes les séries réunies
- * Histoire : Toutes les séries réunies
- * Géographie : Toutes les séries réunies
- * Mathématiques : Toutes les séries réunies
- * Langues et Civilisations Etrangères (Anglais, Allemand, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais, Russe) : Toutes les séries réunies
- * Citoyenneté et Droits de l'Homme Toutes les séries réunies
- * Education Physique et Sportive Toutes les séries réunies

CLASSES TERMINALES

- * Etudes Islamiques : Séries L-AR et LA
- * Dissertation Philosophique : ... Toutes les séries réunies
- * Mathématiques : Toutes les séries réunies
- * Sciences de la Vie et de la Terre : Séries S2-S4 et S5
- * Sciences Physiques : Toutes les séries réunies
- * Histoire : Toutes les séries réunies
- * Géographie : Toutes les séries réunies
- * Sciences Economiques : Séries L2 et G réunies
- * Construction Mécanique : Séries T1 et S3 réunies
- * Electrotechnique et Electronique : Série T2
- * Technique Comptable : Série G
- * « Citoyenneté et Droits de l'Homme » : Toutes les séries réunies
- * Education Physique et Sportive : Toutes les séries réunies

Article 4. -

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Arrêté interministériel n° 18504 *en date du 13 décembre 2016 rendant obligatoire l'application de la norme NS 03-146 sur les bouillons alimentaires d'assainissement*

Article premier. - L'application de la norme NS 03-146 sur les bouillons alimentaires d'assainissement est rendue obligatoire ainsi que ses révisions ultérieures.

Art. 2. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté interministériel est passible des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes et par la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 18455 en date du 09 décembre 2016 autorisant le navire « DIAMALAYE 1909 DAK-1246 » à procéder à des opérations de transbordement dans la zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise et la Haute mer

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le navire de pêche battant pavillon sénégalais « DIAMALA YE 1909 DAK 1246 » à procéder à des opérations de transbordement dans la Zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise et la Haute mer, et de fixer les conditions dans lesquelles celles-ci se effectuent

Art. 2. - Le navire « DIAMALAYE 1909 DAK-1246 », détenteur de la licence de pêche pélagique hauturière option palangrier, est autorisé à procéder à des opérations de transbordement de thonidés et poissons porte épée et espèces apparentées, dans la ZEE sénégalaise et la Haute mer.

Cette autorisation couvre une période de trois (03) mois, allant du 03 décembre 2016 à zéro (00) heure au 02 mars 2017 à minuit.

La présente autorisation doit être conservée à bord durant cette période et présentée aux autorités compétentes, en cas de contrôle.

Art. 3. - Le navire est tenu de s'équiper d'un VMS fonctionnel, conformément aux recommandations de l'ICCAT, dont celle relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-3).

Art. 4. - L'armateur du navire « DIAMALAYE 1909 DAK-1246 » doit notifier à la Direction des Pêches maritimes et à la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, vingt-quatre (24) heures avant chaque opération de transbordement, les informations suivantes :

- nom du navire de pêche et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche ;
- nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock ;
- volumes de thonidés et poissons porte épée et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés ;

- volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés ;

- date et lieu du transbordement ; emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Art. 5. - L'armateur communique, au plus tard quinze (15) jours après le transbordement, la déclaration ICCAT y afférente aux Parties coopérantes contractantes (CPC de pavillon et CPC côtière).

Art. 6. - Le navire « DIAMALAYE 1909 DAK-1246 » doit avoir à son bord un journal de pêche dans lequel le commandant note les captures effectuées, ainsi que les mouvements d'embarquement et de débarquement des membres de l'équipage, y compris lui-même.

Art. 7. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18456 en date du 09 décembre 2016 fixant les conditions d'usage des ères de renfort de chaluts des navires de pêche industrielle autorisées à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'usage des ères de renfort de poche à bord des chalutiers de pêche industrielle autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté on entend par :

Ères de renfort : les cordages synthétiques ou mixtes de forme circulaire, entourant la poche du chalut de manière transversale, fixés à des intervalles réguliers et destinés à maintenir la forme cylindrique de la poche du chalut.

Poche de chalut : la partie la plus en arrière (cul de chalut) qui se présente soit sous forme d'un entonnoir, soit sous forme cylindrique. La poche de chalut est constituée d'une ou de plusieurs pièces de même maillage, reliées entre elles latéralement dans l'axe du chalut par des ralingues de côté.

Ralingue de côté : le cordage monté de façon rectiligne et longitudinale reliant les différentes faces du chalut dans le sens de l'axe du chalut.

Tablier de protection ou de dessous : la pièce de filet, ou tout autre matière destinée à protéger le dessous du cul de chalut de l'usure due aux frottements sur le fond de la mer.

Art. 3. - Est seul autorisé le dispositif d'erses de renfort indiqué ci-après :

- la longueur de chaque erse de renfort doit être égale au moins à 40 de la circonférence étirée du cul de chalut, obtenue en multipliant la longueur de la maille étirée par le nombre de mailles constituant la circonférence du cul de chalut ;

- l'intervalle séparant deux urses de renfort successives ne peut, en aucun cas, être inférieur à un mètre et demi (1,5 m) ;

- les urses de renfort ne doivent en aucun cas entourer le tablier de protection, mais passer entre ce tablier et le dessous du cul de chalut ;

- les urses de renfort doivent coulisser entre des anneaux ou cordages en boucle, fixés sur la poche du cul de chalut.

Tout chalut comportant des dispositifs d'erses de renfort, autres que celui indiqué ci-dessus, est un engin de pêche prohibé, conformément aux dispositions pertinentes du Code de la pêche maritime.

Art. 4. - Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 19126 en date du 20 décembre 2016 fixant les conditions d'installation et d'utilisation du journal de pêche électronique (JPE) dans les navires crevettiers profonds

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'utilisation d'un système d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche de crevettes profondes.

Section 1. - Installation des équipements à bord des navires

Art. 2. - Tout navire de pêche crevettière profonde sous pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise est soumis à l'obligation d'installation d'équipements de transmission électronique du journal de pêche, à son bord.

Les équipements de bord nominaux consistent en une balise et une tablette dotée d'un logiciel dédié permettant les déclarations du journal de pêche électronique.

Le navire n'est autorisé à quitter le port d'attache que s'il est équipé d'un système pleinement opérationnel d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives à ses activités de pêche.

Art. 3. - Après tout renouvellement ou remplacement d'équipement pour l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, le Commandant du navire de pêche s'assure de son bon fonctionnement ainsi que du paramétrage des identifiants du navire.

Art. 4. - Les coûts d'installation, de maintenance opérationnelle du système d'enregistrement et de communication électroniques ainsi que les communications satellites et abonnements sont à la charge des armateurs.

Art. 5. - Un message est transmis au départ du port d'attache. La réception de ce message par la Cellule d'Etude et de Planification (CEP), avec accusé de réception, permet de justifier du bon fonctionnement des équipements, au moment du départ.

Section 2. - Utilisation des équipements

Art. 6. - Le Commandant du navire de pêche est responsable du maintien de l'intégrité des équipements et veille à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de manipulations susceptibles d'en modifier les fonctionnalités et les performances.

Art. 7. - Il est interdit au Commandant du navire de pêche ou à toute autre personne à bord de modifier ou d'altérer le journal de pêche électronique, son fonctionnement ou les données enregistrées, ou d'entraver tout signal requis permettant de capter, d'enregistrer et de transmettre les informations.

Section 3. - Déclarations électroniques

Art. 8. - Les déclarations de capture des navires crevettiers profonds et toutes les données y relatives sont transmises à l'autorité compétente au moyen du journal de pêche électronique.

Même en l'absence de toute capture au cours de la marée, le Commandant du navire de pêche transmet les informations du journal de pêche électronique au moins une fois par jour, au plus tard à minuit (00H).

Art. 9. - Le Commandant du navire de pêche ou son armateur doit communiquer, au plus tard à l'arrivée au port d'attache, toute erreur de saisie constatée dans le journal de pêche électronique à la CEP qui en informe la Direction des Pêches maritimes (DPM), la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) et la COSECOPRO,

Toutes les données d'origine des journaux de pêche électroniques et les corrections qui y sont apportées sont conservées par les services compétents du Ministère chargé de la Pêche maritime,

Art. 10. - Les informations sur la marée enregistrées dans le journal de pêche électronique et transmises doivent être exactes et complètes.

Art. 11. - Les renseignements suivants doivent être enregistrés, pour chaque marée, dans le journal de pêche électronique et obligatoirement transmis:

- le nom du navire, de l'armement et du capitaine ;
- l'équipage ;
- le nom du port, la date et l'heure de départ ;
- la date, l'heure et les coordonnées longitudinales et latitudinales au début de chaque trait de chalut ;
- la date, l'heure et les coordonnées longitudinales et latitudinales à la fin de chaque trait de chalut ;
- le poids des espèces ciblées (gamba et alistedo), des espèces accessoires conservées à bord et des rejets y compris le nombre d'individus pour les espèces protégées, pour chaque trait de chalut ;
- le nom du port, la date et l'heure d'arrivée ;
- les données économiques (carburant et lubrifiants, matériel de pêche, entretien et réparation, manutention, vivres, emballages, charges de personnel),

Art. 12. - La réception par la CEP des messages envoyés par tout navire et l'accusé de réception permettent de prouver l'envoi de données, en cas d'inspection,

Section 4. - Défaillances et modes de secours

Art. 13. - En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du journal de pêche électronique, le Commandant du navire de pêche ou son représentant doit immédiatement en informer la DPSP par radio, téléphone, courrier électronique, fax, ou tout autre moyen disponible.

Le Commandant du navire de pêche doit cesser toutes les activités de pêche jusqu'à ce qu'il soit autorisé par la DPSP à les reprendre.

L'autorisation de la DPSP doit intervenir dans les trois (03) heures qui suivent.

Dans le cas contraire, le Commandant peut continuer ses activités en remplissant le journal de pêche en format papier jusqu'à la fin de la marée.

Art. 14. - En cas de défaillance du journal de pêche électronique, toutes les informations, déclarations et données sont obligatoirement consignées dans le journal de pêche en format papier.

Les Commandants des navires de pêche déclarent leurs captures et leurs débarquements dans les parties dédiées des feuillets de journaux de pêche. Lorsqu'ils n'effectuent aucune capture au cours de la marée, les Commandants barrent le feuillet du journal de pêche correspondant et inscrivent la mention « néant » dans la partie réservée à la déclaration de captures.

Toutes les mentions figurant dans le journal de pêche en format papier doivent demeurer lisibles et indélébiles. Aucune mention n'est effacée ou modifiée. Si une erreur est commise, la mention inexacte est biffée par une ligne unique et la nouvelle mention correcte est écrite de la main du Commandant et paraphée par ce dernier.

Le Commandant du navire de pêche certifie avec son paraphe ou sa signature que les mentions figurant dans le journal de pêche en format papier sont correctes.

Le journal de pêche en format papier est transmis à l'autorité compétente dans un délai de soixante-douze (72) heures après la fin des opérations de débarquement.

Section 5. - Utilisation des données du journal de pêche électronique

Art. 15. - La gestion de l'accès aux informations générées par le journal de pêche électronique est assurée par la Cellule d'Etudes et de Planification.

Ces informations sont destinées aux structures en charge du contrôle et de la surveillance des pêches, de la recherche halieutique ainsi que de la gestion des pêches, y compris la profession.

Art. 16. - Sans autorisation écrite de l'armement du navire de pêche, ces informations ne pourront, en aucun cas, être communiquées à des tiers, à l'exception de celles d'ordre sécuritaire qui peuvent être mises à la disposition des structures publiques compétentes.

Section 6. - Conditions d'agrément des fournisseurs et spécifications techniques des équipements

Art. 17. - L'agrément des fournisseurs et le choix des équipements de transmission électronique du journal de pêche électronique sont soumis à la décision conjointe du Directeur chargé des Pêches maritimes et du Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, sur la base d'un cahier des charges défini d'un commun accord, en rapport avec la profession.

Section 7. - Sanctions

Art. 18. - Le non-respect de l'obligation de communiquer les informations sur les opérations de pêche, la fourniture de données ou informations fausses, erronées ou incomplètes constituent des infractions punies d'une amende, conformément à la loi.

Section 8. - Dispositions finales

Art. 19. - Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 20. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur chargé de la Marine marchande et le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Arrêté ministériel n° 15141 *en date du 07 octobre 2016 accordant l'agrément à un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires*

Article premier. - La société dénommée « ALLIANCE VET INTERNATIONAL SARL », sise à Escale Sud, Rue A. Manel FALL, BP : 507, Diourbel, est agréée pour l'importation et la distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Art. 2. - Le Directeur des Services vétérinaires et le Président de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 18381 *en date du 08 décembre 2016 portant classification des chevaux de course*

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Terminologie*

On entend par :

a) performance d'un cheval : les résultats obtenus par un cheval lors des épreuves officielles homologuées par le Commissaire général de la réunion hippique.

Ces résultats sont le gain annuel, la distance parcourue, le temps de parcours et le classement dans l'ordre d'arrivée.

b) temps de parcours : la durée chronométrée effectuée par un cheval pour un parcours déterminé.

c) gain annuel : le cumul des enveloppes financières allouées officiellement à un cheval au cours d'une année hippique.

d) cheval placé : un cheval classé dans les trois ou quatre places après le vainqueur d'une course homologuée.

e) Race : ensemble de chevaux possédant des qualités et des caractéristiques propres reconnues à travers un stud-book, un registre ou un fichier d'identification.

f) valeur haute de référence (VHR) : c'est la valeur monétaire au-dessus de laquelle le gain moyen par participation d'un cheval classe celui-ci dans l'ensemble des chevaux à forte capacité de gain.

g) valeur basse de référence (VBR) : c'est la valeur monétaire au-dessous de laquelle le gain moyen par participation d'un cheval classe celui-ci dans l'ensemble des chevaux à faible capacité de gain.

h) groupe d'équivalence : c'est l'ensemble des chevaux ayant la même capacité de gain.

i) classification par la valeur : classification des chevaux de course par l'âge, la performance, la race et le gain.

j) cheval inédit : cheval débutant en compétition.

k) course Open : course de chevaux âgés de plus de 36 mois non discriminatoire du groupe, du sexe et du gain.

l) groupe d'équivalence ponctuel : c'est l'ensemble des chevaux ayant la même capacité de gain à partir des performances déterminées à un moment donné de la saison hippique en cours.

Art. 2. - La classification des chevaux de course est basée sur l'âge, la performance, la race et le gain.

Le facteur âge classe les chevaux en poulains âgés de deux (02) ans, poulains âgés de trois (03) ans et chevaux adultes.

Le facteur race classe les chevaux de course en race pure importée ou assimilée et en race améliorée de souche locale.

Le résumé exhaustif de la performance et du gain classe les chevaux adultes de la race améliorée de souche locale en groupes.

Le déterminant de la classification par la valeur est le gain annuel moyen par participation homologuée.

Art. 3. - La Direction du Développement des Equidés assure la classification des chevaux de course.

Art. 4. - Il est mis en place, une Commission technique chargée de procéder à l'encadrement et à l'évaluation du modèle de classification basée sur la performance, l'âge, la race et le gain.

Cette Commission est composée d'un représentant de la Direction du Développement des Equidés (DDEQ), d'un représentant du Ministère chargé des Sports, d'un représentant du Comité national de Gestion des Courses hippiques (CNG-CH) et d'un représentant de chaque association de la filière hippique légalement constituée.

Elle peut s'attacher les services de toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation de l'expérimentation.

Ladite personne est nommée par le Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur du Développement des Equidés.

Un rapport d'évaluation doit être élaboré par la Commission technique, sur cette expérience pilote avant le 30 septembre.

La Commission technique est présidée conjointement, par le Directeur du Développement des Equidés et le Directeur des Activités Physiques et Sportives (DAPS).

Art. 5. - Dans le respect stricte des dispositions législatives et réglementaires régissant les courses hippiques au Sénégal, l'organisation des compétitions des différents groupes de valeur, des courses open, fusion, et handicap est assurée par la structure chargée de gérer les courses hippiques conformément à sa mission.

Art. 6. - *Dispositions liées aux recours*

Tout recours concernant la contestation de la classification d'un cheval, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur du Développement des Equidés et déposée contre décharge mentionnant la date de réception.

Le recours doit être motivé et déposé dans un délai de trente (30) jours francs à compter du jour suivant la publication de la liste des groupes d'affectation des chevaux.

Indépendamment des recours introduits par les propriétaires, les bases de calcul justifiant la création des groupes pour la saison hippique en cours restent immuables.

Le recours formulé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval visé aux réunions hippiques.

L'intérêt du requérant doit être direct et actuel pour justifier la recevabilité du recours.

Le Directeur du Développement des Equidés doit statuer dans les huit (08) jours suivant la réception du recours et notifier sa décision au requérant dans les quarante-huit (48) heures au plus tard.

Le recours manifestement abusif est sanctionné par une amende sans préjudice d'autres sanctions comme l'interdiction temporaire de faire courir sous son nom.

Toute erreur décelée dans la classification d'un cheval doit être rectifiée, quel que soit le moment de la saison hippique.

Article 7. - *Dispositions liées à la qualification*

Ne peuvent courir que les chevaux immunisés contre la peste équine et avec la mention de la vaccination dans leur document d'accompagnement.

La classification annuelle d'un cheval doit être obligatoirement mentionnée dans son document d'accompagnement. L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation du document d'accompagnement ou de la licence au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par ce dernier.

Le classement d'un cheval adulte passe par le groupe immédiatement supérieur ou inférieur.

TITRE II. - *DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Article 8. - *Des poulains*

Les poulains nés et élevés au Sénégal autres que pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés admis à courir comprennent :

- *les poulains âgés de deux ans (PDA)* dont l'âge est dans la fourchette de 24 mois faits à 30 mois non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique ;

- *les poulains âgés de trois ans (PTA)* dont l'âge est dans la fourchette de 30 mois faits à 48 mois non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique.

Les poulains âgés de deux ans sont autorisés à participer au maximum à dix (10) courses au cours de la saison hippique. Ils ne peuvent participer à deux courses consécutives dans un intervalle de dix jours. Les éventuelles dérogations sont soumises à l'appréciation du Directeur du Développement des Equidés.

Seuls les poulains âgés de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses « open », fusion, handicap, groupes d'équivalence ponctuel.

A titre exceptionnel, les poulains âgés de deux ans sont autorisés à participer au plus à trois courses de fusion non homologuées avec les poulains âgés de trois ans. Ces courses de fusion sont autorisées à partir de la douzième (12) réunion.

Art. 9. - Les femelles bénéficient, dans leur ligne de classification d'une remise de poids de deux (2) kilos.

Art. 10. - Les courses handicap, fusion et "open" n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

TITRE III. - *DISPOSITIONS LIÉES AUX GROUPES*

Art. 11. - Les chevaux de course sont ainsi répartis en quatre (4) groupes :

Groupes	Caractéristiques
Groupe 1	Il est constitué des chevaux de tout premier ordre ayant une forte capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participations homologuées supérieur à la valeur haute de référence (VHR) évaluée par l'algorithme de classification.
Groupe 2	Il est constitué des chevaux ayant une bonne capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participation compris entre la valeur haute de référence (VHR) et la valeur basse de référence (VBR) évaluée par l'algorithme de classification.
Groupe 3	Il est constitué par des chevaux ayant une faible capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participations homologuées inférieur à la valeur basse de référence (VBR).
Groupe Supérieur (GS) ou chevaux de race	Chevaux de pur-sang, anglo-arabe, pur-sang arabe, importés et assimilés.

* Chez les chevaux adultes des groupes 1, 2, et 3, les mouvements haussier ou baissier de la classification par la valeur se font d'un palier entre un groupe et un autre.

* Un cheval inédit âgé de plus de 36 mois, est autorisé à s'inscrire dans le groupe 3.

* Le classement d'un cheval dans les groupes 1, 2, 3, se fait sur la base de ses performances les plus récentes. Un cheval des groupes 1 ou 2 qui reste une saison hippique sans participer à une course est rétrogradé dans le groupe inférieur.

* *Reclassement anticipé volontaire en cours de saison d'un poulain âgé de trois ans*

A la demande écrite du propriétaire adressée au Directeur du Développement des Equidés, un poulain âgé de trente-six (36) mois révolus ayant participé valablement à deux courses est admis après autorisation écrite de l'autorité compétente à courir dans l'un des groupes 1, 2, 3 selon sa notation A, B, C respectivement de la saison hippique écoulée.

Dans ce cas, les gains acquis dans le groupe des poulains âgés de trois ans sont comptabilisés, même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

La classification d'un poulain de trois ans quel que soit son groupe de reclassement en cours de saison, se fait suivant la valeur prépondérante entre son groupe initial et son groupe d'affectation finale.

Tout poulain âgé de trois ans (PTA) reclassé en cours de saison et qui obtient une note A dans le groupe des PTA en fin de saison hippique sera classé dans le groupe 1 (G1) quel que soit la note obtenue dans son groupe de reclassement.

Une note A obtenue seulement dans le groupe de reclassement G3 ou G2 entraîne un classement final haussier d'un palier dans le groupe supérieur correspondant.

De même une note B obtenue dans le groupe des poulains âgés de trois ans (PTA) est prédominante sur toute autre note inférieure ou égale obtenue dans les groupes de reclassement 2 ou 3 et entraîne la classification du poulain dans le groupe 2 (G2).

Une note C obtenue aussi bien dans le groupe des poulains âgés de trois ans (PTA) que dans un groupe de reclassement entraînera un lissage suivant la procédure habituelle de la classification par la valeur.

* Le lissage des poulains âgés de trois ans non reclassés dans un groupe adulte s'effectue suivant la note finale obtenue. Ainsi les poulains de note A sont affectés au groupe 1, ceux qui ont une note B sont affectés au groupe 2 et ceux qui ont une note C, au groupe 3.

Art. 12. - La structure chargée de gérer les courses enregistre les performances homologuées et les gains des chevaux pour chaque réunion. Elle transmet au Ministère chargé de l'Elevage, après chaque compétition, un rapport à cet effet.

Art. 13. - Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids porté dont les bornes basse et haute de l'intervalle de variation pour chaque groupe sont stipulées ci-après:

* les poids de charge initiaux

Les bornes supérieures des poids planchers et des poids plafonds sont portées par les chevaux mâles dans chaque groupe.

Quelle que soit la course, aucun cheval ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de son groupe tel que fixé par le présent article.

Groupes ou catégories	Poids plancher		Poids plafond		Groupes
	Mâle (kg)	Femelle (kg)	Mâle (kg)	Femelle (kg)	
PDA	40	38	46	44	Poulain âgé de deux ans (PDA)
PTA	42	40	48	46	Poulain âgé de trois ans (PTA) ayant la note C
	45	43	50	48	Poulain âgé de trois ans (PTA) avant la note B
	47	45	52	50	Poulain âgé de trois ans (PTA) avant la note A
G3	48	46	54	52	Adultes groupe 2 (G2C) affecté en baisse au groupe 3
	46	44	54	52	Adultes groupe 3B
	44	42	50	48	Adultes groupe 3C
	44	42	50	48	Adultes 4 ans C
G2	48	46	54	52	Adultes groupe 1 (G1C) affecté en baisse au groupe 2
	46	44	52	50	Adultes groupe 2B
	46	44	52	50	Adultes 4 ans B
	44	42	52	50	Adultes groupe 3 (G3A) affecté en hausse au groupe 2
G1	50	48	56	54	Adultes groupe 1 A
	48	46	54	52	Adultes 4 ans A
	48	46	54	52	Adultes groupe 1B
	46	44	52	50	Adultes groupe 2(G2A) affecté en hausse au groupe 1
PTA-GS	48	46	56	54	Poulains âgés de trois ans (PTA) groupe supérieur
GS	52	50	60	58	Adultes groupe supérieur

* les poids de charge de reclassement d'un poulain de trois ans (PTA) dans un groupe d'adultes

Poulain âgé de trois ans (PTA)	Groupes	Poids plancher		Poids plafond	
		Mâle (kg)	Femelle (kg)	Mâle (kg)	Femelle (kg)
PTA	Groupe 1	46	44	52	50
PTA	Groupe 2	44	42	50	48
PTA	Groupe 3	44	42	48	46

En cas de départ définitif vers le groupe de sa classification anticipée, un poulain âgé de trois ans (PTA) ne peut porter une charge supérieure au poids plafond du groupe auquel il appartenait en tant que poulain âgé de trois ans.

Art. 14. - Le procédé de classification des chevaux par la valeur peut s'appliquer ponctuellement au cours de la saison hippique sur demande du Président du Comité national de Gestion des Courses hippiques (CNG-CH). Ces courses n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

Art. 15. - Le Comité national de Gestion des Courses hippiques (CNG-CH) détermine le calendrier des compétitions avant le démarrage de la saison. Quinze (15) jours francs avant toute course open, handicap et groupe d'équivalence ponctuel, le Président du Comité national de Gestion des Courses hippiques est tenu d'adresser une notification écrite au Directeur du Développement des Equidés, Président de la Commission handicap. Celui-ci a, au plus une semaine à compter de la date de réception de la notification écrite pour publier les poids des chevaux.

Les éventuelles dérogations sont soumises à l'appréciation du Directeur du Développement des Equidés.

Art. 16. - Avant le démarrage des compétitions, le Comité national de Gestion des Courses hippiques avec l'appui technique de la commission chargée de l'encaissement du mode valeur, assure le renforcement des capacités de son personnel technique sur les dispositions relatives à la classification.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 00634/MEPA du 20 janvier 2016 portant classification des chevaux de course.

Art. 18. - Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Art. 19. - Le Directeur du Développement des Equidés et le Président du Comité national de Gestion des Courses hippiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 18457 en date du 09 décembre 2016 portant réglementation du transport par des véhicules à traction animale

Article premier. - La circulation des véhicules hippomobiles affectés au transport des personnes et des biens à des fins commerciales et/ou domestiques est soumise sur le territoire national aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. - DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VEHICULES

Chapitre premier. - *Gabarit et dimension du chargement*

Art. 2. - La charrette doit être adaptée à la taille de l'animal afin de ne pas occasionner des blessures ou des plaies.

La largeur totale d'un véhicule tracté par un cheval, mesurée toute saillie comprise, dans une section transversale ne doit pas dépasser 1,80 m. De même la longueur totale d'un véhicule y compris les brancards ne doit pas dépasser 3,10 m.

La largeur totale d'un véhicule tracté par un âne, mesurée toute saillie comprise, dans une section transversale ne doit pas dépasser 1,6 m. De même la longueur totale d'un véhicule tracté par un âne y compris les brancards ne doit pas dépasser 3 m.

Art. 3. - Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Le chargement ne doit dépasser en aucun cas l'aplomb antérieur du véhicule et de 3 m l'extrémité arrière, ni traîner sur le sol.

Art. 4. - En aucun cas les passagers des véhicules à traction animale ne pourront prendre place sur les chargements. Ils devront être transportés sur des sièges aménagés à cet effet. Leur nombre ne doit excéder trois (passagers et conducteur) pour un véhicule à essieu attelé d'un seul cheval.

Lorsque le véhicule est rempli de paille ou de fourrage son conducteur doit obligatoirement marcher à ses côtés, à la tête de son animal.

Les marchandises doivent être arrimées de telle sorte qu'elles ne risquent pas de gêner ou de blesser par leur chute au cours du transport les autres usagers de la route ou les passagers du véhicule.

Chapitre II. - *Carrosserie et équipement mécanique*

Art. 5. - La carrosserie sera soit en bois, soit métallique et de constitution robuste ; elle sera solidement fixée à l'essieu par des étriers avec écrous.

Pour les chevaux, la carrosserie sera aménagée pour le transport de trois (03) personnes au maximum pour les calèches et de neuf (09) personnes au plus pour les charrettes (y compris le conducteur qui doit se placer obligatoirement à l'extrême gauche).

Pour les ânes, elle sera aménagée pour le transport de six (06) personnes au maximum pour les charrettes (y compris le conducteur qui doit se placer obligatoirement à l'extrême gauche).

Dans tous les cas la charge ne doit pas excéder la capacité de traction de l'animal.

Les sièges de la calèche seront constitués d'une banquette transversale unique comportant obligatoirement un dossier.

Art. 6. - Les charrettes et les calèches sont équipées de ressorts à lames ou de support dont les mains sont boulonnées sur les longerons du châssis. Leurs extrémités sont arrondies et munies d'un manchon en caoutchouc.

Chapitre III. - *Bandage*

Art. 7. - Les bandages pneumatiques sont obligatoires, leur usure ne doit pas dépasser 50% exception faite aux carrosses à roues métalliques.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement de ceux-ci des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Chapitre IV. - *Eclairage et signalisation*

Art. 8. - Toute charrette ou calèche doit être munie d'un dispositif éclairant. La lanterne doit être obligatoirement placée à l'avant sur le côté gauche du véhicule au niveau de l'accoudoir et débordant par rapport à la caisse de 0,10 m.

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant en bordure de la chaussée doivent être munis, pendant la nuit ou le jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps brumeux, d'un dispositif éclairant, émettant vers l'avant, une lumière blanche ou jaune non éblouissante visible à 10 m.

Les propriétaires et les conducteurs veilleront à ce que les verres soient toujours propres de manière à permettre le maximum de luminosité.

Les véhicules doivent porter en outre, à l'arrière, deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge (catadioptrés) et des chevrons. Ces dispositifs sont obligatoirement placés à moins de 0,10 m de la largeur hors tout du véhicule.

Chapitre V. - *Harnachement*

Art. 9. - Toutes les parties du harnais, de la selle, de la bride et du mors constituent le harnachement. Ces éléments concourent à contrôler l'animal, à jouer le rôle de frein en cas de traction d'un véhicule, à maintenir les charges en place et à transmettre la force au véhicule ou à l'outil agricole tracté.

Un harnachement doit être correctement conçu, bien ajusté et confortable pour permettre à l'animal de tirer le matériel au mieux de sa capacité sans risque de blessure.

Un harnachement mal conçu ou mal ajusté peut constituer un danger pour l'animal et ses utilisateurs.

Le harnachement des équidés est en cuir ou en nylon et ne doit comporter aucune partie métallique susceptible d'occasionner des blessures à l'animal. Les endroits du corps où s'opère la traction (cou, poitrail, garrot, jarret), doivent être particulièrement protégés par un rembourrage du harnais. Les quatre fers de l'animal doivent être en bon état et bien fixés pour éviter les dérapages.

Selon le travail, dans les conditions idéales, le mors doit être d'un type simple (à barre droite par exemple), toujours lisse, de la bonne taille et maintenu en bon état de propreté. Les matériaux inadaptés tels que les cordes fines ou les fils de fer sont à proscrire comme mors.

TITRE II. - *DE L'EXPLOITATION DES VÉHICULES HIPPOMOBILES*

Chapitre premier. - *Aptitude technique et assurance du véhicule hippomobile utilisé à des fins commerciales*

Art. 10. - Tout propriétaire d'un véhicule hippomobile est tenu de le présenter tous les six (06) mois à une visite technique effectuée par le Bureau régional des Transports routiers chargé de délivrer un certificat d'aptitude.

Cette visite a pour but de vérifier l'état de la carrosserie, de l'éclairage, de la signalisation et du harnachement.

Art. 11. - Tout propriétaire de véhicule hippomobile doit, pour faire circuler ledit véhicule être obligatoirement couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés au tiers. Cette assurance peut être étendue aux dommages subis par l'animal, l'unité tractée et les personnes transportées.

Chapitre II. - *Santé de l'animal*

Art. 12. - Tout cheval résidant au Sénégal doit avoir un livret sanitaire et signalétique.

L'équidé utilisé à des fins commerciales (transport en commun de personnes et de biens) doit être reconnu apte par le Service de l'Elevage chargé de la délivrance d'un certificat d'aptitude. Une visite spéciale obligatoire est effectuée tous les six (06) mois pour vérifier l'état sanitaire de l'animal.

Les actes sanitaires de même que les prélèvements biologiques subis par le cheval doivent être mentionnés dans le livret.

Art. 13. - Tout propriétaire d'un cheval à quelque usage que ce soit, est tenu de présenter ledit livret à la requête des services compétents.

Art. 14. - Il est interdit d'employer des équidés (à des fins commerciales et /ou domestiques) que la faiblesse, la maladie, les vices, infirmités, blessures, boiteries ou la décrépitude rendent impropre à la traction.

Art. 15. - Les harnais incomplets, en mauvais état, mal ajustés, blessant l'animal ou même entravant la traction ou le freinage, ne pourront être remis en service qu'après réparation.

Les gourmettes, anneaux d'attelle, avaloirs, courroies de reculement, sous-ventrières, sangles, dossiers-croupières et sellettes devront être en bon état.

Chapitre III. - *Conditions de traction de l'animal*

Art. 16. - Tout véhicule hippomobile autorisé à circuler toute la journée doit avoir au minimum deux chevaux qui se relaieront pour la traction.

A défaut, tout propriétaire de véhicule hippomobile n'ayant qu'un seul animal pour la traction, doit obligatoirement l'utiliser pour la traction du matin ou de l'après-midi et l'option doit être mentionnée dans le livret sanitaire et signalétique de l'animal.

Le livret est un document d'identification qui doit suivre l'animal dans tous ses déplacements. Tout propriétaire d'un cheval doit présenter ledit livret à la requête des autorités compétentes (Service de l'Elevage, Police, Gendarmerie et Transports Routiers).

Art. 17. - Il est interdit de faire galoper les animaux (utilisés à des fins commerciales et non commerciales) dans quelques circonstances que ce soit. Il est interdit d'utiliser tout type de cravache, fouet, bâton qui inflige à l'animal des blessures ou de la souffrance.

Art. 18. - Tout animal a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice, à un abreuvement fréquent et au repos.

Art. 19. - Les véhicules hippomobiles (utilisés à des fins commerciales) visés par les présentes dispositions sont autorisés à circuler :

A compter du 1^{er} novembre au 28 février :

- le matin de 6 heures à 13 heures ;
- l'après-midi de 16 heures à 22 heures.

A compter du 1^{er} mars au 31 octobre :

- le matin de 6 heures à 13 heures ;
- l'après-midi de 16 heures à 20 heures.

Art. 20. - Le poids de charge pour les équidés utilisés à des fins commerciales et domestiques doit être adapté à la capacité de traction de l'animal.

Le poids de charge maximum des calèches est de 300 kg. Pour les charrettes tractées par des chevaux, le poids maximum autorisé est de 800 kg.

Le poids de charge maximum d'une charrette tractée par un âne est de 500 kg. Il est de 800 kg pour un attelage à deux ânes.

Les attelages exploités à usage de véhicule de transport d'ordures doivent comporter un conteneur empêchant le contact de l'animal avec les ordures ou avec tout vecteur provenant des ordures.

Chapitre IV. - *Carte de cocher*

Art. 21. - Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile affecté au transport de personnes ou de marchandises à des fins commerciales, s'il n'est pas titulaire d'une carte de cocher délivrée conjointement par les Services des Transports routiers et de l'Elevage.

Art. 22. - L'âge minimum des candidats cochers est fixé à 15 ans révolus.

Art. 23. - Toute personne désirant obtenir la carte de cocher doit en faire la demande sous le couvert du Service de l'Elevage de son ressort qui, après avis, transmettra le dossier au Bureau régional des Transports routiers pour le test à subir.

Art. 24. - Le dossier de cette demande comprend :

- une demande manuscrite ;
- une pièce d'état civil ;
- quatre photos d'identité ;
- un certificat médical délivré par le Médecin Chef agréé à cet effet.

Art. 25. - Le candidat subit devant les agents habilités du Bureau régional des Transports routiers, un « test » permettant d'apprécier ses connaissances des règles de la circulation des véhicules « de la catégorie A1 ».

Art. 26. - Tout conducteur de véhicule hippomobile faisant l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis une infraction aux règles de circulation et de transport et aux dispositions du présent arrêté, passe devant la commission régionale d'arbitrage composée :

- du Chef du Bureau régional des Transports Routiers, Président ;
- du Chef de Service régional de l'Elevage, Rapporteur ;
- du Chef de Service régional de la Sécurité publique, Membre ;
- du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie territoriale, Membre ;
- du Représentant de la collectivité locale, Membre ;
- du Représentant des Cochers, Membre ;
- et du Représentant des Propriétaires de véhicules à traction animale, Membre.

Cette commission, après audition du cocher impliqué ou de son représentant, peut prononcer la suspension de la carte de cocher pour une durée de trois, six ou douze mois, sans préjudice des peines de contravention arrêtées par la police de la circulation routière.

Elle peut prononcer l'annulation de la carte de cocher, en cas de délit de fuite, d'état d'ivresse manifeste à l'occasion d'un accident corporel commis, ou si une mesure de suspension est considérée insuffisante.

Chapitre V. - *Autorisation de circulation*

Art. 27. -Tout propriétaire d'un véhicule hippomobile destiné au transport de personnes ou de marchandises à des fins commerciales, devra en faire la demande écrite au Maire ou au Sous-préfet territorialement compétent. Il doit produire la justification d'un versement d'une taxe à la recette municipale dont le montant sera fixé par le conseil municipal. Une ristourne de 10% sera versée au Service de l'Elevage, afin de soutenir les visites d'aptitude des équidés affectés à la traction.

Aucun véhicule hippomobile de transport public de personnes ou de biens ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par le Maire de la Commune concernée et après avoir été l'objet de visites dans les conditions fixées à l'article 10 et 12 du présent arrêté. Ampliation de cette décision est délivrée au propriétaire sous forme d'autorisation d'exploitation.

Le numéro du véhicule hippomobile doit figurer sur une plaque réflectorisée (écriture blanche sur fond bleu) à l'arrière du véhicule hippomobile.

La mention des visites successives sera portée sur le document d'autorisation qui doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

TITRE III. - *DES SANCTIONS*

Chapitre premier. - *La mise en Fourrière*

Art. 28. - Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de cinq mille (5000) francs CFA et par la mise en fourrière du véhicule qui ne peut être levée qu'après réparation des défaillances constatées et paiement d'une taxe de mise en fourrière dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1049 du 07 septembre 2007 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errant en vigueur en la matière. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de trente (30) jours au plus pourra être prononcée.

Chapitre II. - *Le retrait de l'autorisation de circulation*

Art. 29. - L'autorisation de circulation peut faire l'objet d'une suspension de 3, 6, 12 mois ou d'un retrait définitif par décision du Maire approuvée par le Gouverneur, sur proposition de la commission d'arbitrage sus-indiquée si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites pour sa délivrance.

Chapitre III. - *Le retrait temporaire de l'animal et du véhicule de la circulation*

Art. 30. - Sont définitivement retirés de la circulation par les responsables régionaux de l'Elevage et des Transports Routiers, les animaux utilisés à des fins commerciales ou domestiques suivants :

- les animaux vicieux ;
- les animaux reconnus impropre au service du trait soit par suite de déficience physiologique, infirmité, boiterie, tares osseuses, lésions articulaires ou tendineuses graves présentant un caractère de chronicité et les chevaux atteints de lymphangite épidotique ;
- les véhicules irréparables, non aptes au transport et les harnais irréparables. Ils peuvent être saisis et détruits.

TITRE IV. - *LES DISPOSITIONS FINALES*

Art. 31. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 10411/MA/DIREL du 06 novembre 1995.

Art. 32. - Les exploitants des véhicules hippomobiles destinés au transport des personnes ou des biens à des fins commerciales et/ou domestiques, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (06) mois.

Art. 33. - Les Gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie, le Directeur de la Justice militaire, le Directeur des Transports routiers, le Directeur du Développement des Equidés, les Maires des communes du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Arrêté ministériel n° 15222 en date du 13 octobre 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des licences d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques

Article premier. - En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-144 du 02 mars 2005, le présent arrêté fixe les compétences et le fonctionnement de la Commission nationale des licences d'Agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Art. 2. - La Commission a pour missions de s'assurer de la conformité des dossiers de demande de licence aux conditions d'ouverture et d'exploitation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

A ce titre, elle est chargée d'étudier les dossiers et de donner un avis au Ministre du Tourisme sur :

- * les demandes de nouvelle licence ;
- * les demandes de retrait de licence et de caution touristique émanant des promoteurs d'agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ;
- * les demandes de retrait de licence et de caution touristique provenant du département sur instruction du Ministre du Tourisme ;
- * les demandes de cession de fonds d'agence de voyage, de tourisme et de transports touristiques.

La Commission enregistre et valide les changements intervenus dans la gestion ou l'administration des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ; ces changements sont notés dans le répertoire national des agences de voyage, de tourisme et de transports touristiques tenu par la Direction de la Réglementation touristique.

Art. 3. - La Commission est composée comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé du Tourisme ;

Membres :

- * Monsieur Abdou MBOUP, représentant titulaire de la Présidence de la République, Monsieur Médoune DIOUF étant son suppléant ;

- * Monsieur Mamadou MBAYE, représentant titulaire de la Primature, Monsieur Massate CISSE étant son suppléant ;

- * Madame Khady NDAO DIAGNE, représentant titulaire du Ministre chargé des Finances, Monsieur Louis NDIAYE étant son suppléant ;

* Monsieur le Commissaire Yoro FAYE, représentant titulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

* Monsieur Ngagne Demba DIOP, représentant titulaire du Ministre chargé des Transports terrestres ;

* Monsieur Moussa SIBY, représentant titulaire du Ministre chargé du Commerce ;

* Monsieur Henry LABERY, représentant titulaire du Bureau des Compagnies aériennes ;

* Monsieur Cheikh GAYE, représentant titulaire du Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme au Sénégal, Madame Awa GUEYE SOW étant son suppléant ;

* Monsieur Moustapha KANE, représentant titulaire du Syndicat patronal des Industries hôtelières du Sénégal.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur de la Réglementation touristique ou son suppléant désigné par note de service.

Art. 4. - La Commission peut, dans le cadre de ses missions, s'adjointre toute personne disposant de compétences pouvant être utile à la bonne exécution de ses missions.

Art. 5. - La Commission se réunit tous les mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 6. - Le Directeur de la Réglementation touristique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 00654 en date du 13 janvier 2017 fixant la période d'inscription sur les listes électorales pour les élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs

Article premier. - *Objet*

En application des dispositions de l'article 7, alinéa 5 de l'arrêté ministériel n° 15237/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 14 octobre 2016 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs, le présent arrêté fixe la période d'inscription sur les listes électorales pour les élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Article 2. - Période d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales pour les élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs est prévue pour la période du 20 janvier au 20 février 2017, inclus.

Article 3. - Modalités

Dès l'ouverture de la période des inscriptions fixée à l'article précédent, les employeurs des secteurs public, parapublic et privé sont tenus de faire parvenir la liste complète de leurs effectifs salariés, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 15237 du 14 octobre 2016 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales, à la commission ad hoc mise en place à cet effet, au Préfet et à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Article 4. - Exécution

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'EMPLOI
ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

Arrêté ministériel n° 15337 en date du 17 octobre 2016 portant rattachement du Projet Promotion des Jeunes (PPJ) au Cabinet du Ministre de la Jeunesse de l'Emploi et de la Construction citoyenne

Article premier. - Le projet Promotion des Jeunes (PPJ) est rattaché au Cabinet du Ministre de la Jeunesse de l'Emploi et de la Construction citoyenne.

Art. 2. - Le Projet Promotion des Jeunes (PPJ) est dirigé par un Chef de Projet nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne.

Art. 3. - Le Chef du Projet est responsable de l'organisation et du fonctionnement du PPJ, des relations avec les partenaires techniques et financiers et de la gestion des Centres Conseils pour adolescents implantés dans les régions.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 15629 en date du 20 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité technique du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF)

Article premier. - Il est créé, au sein du Comité interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF), un Comité technique.

Art. 2. - Le Comité technique a essentiellement pour rôle d'appuyer la mise en œuvre opérationnelle du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer pour le compte du comité de pilotage le suivi de l'exécution des activités du PAPEJF ;
- d'appuyer le comité de pilotage dans l'accomplissement de ses missions ;
- d'appuyer l'équipe de projet dans la réalisation de ses missions ;
- de veiller au respect du calendrier d'exécution des activités ;
- de rédiger un rapport semestriel adressé au président du Comité interministériel de pilotage.

Art. 3. - Le Comité technique est composé comme suit :

Président : le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) ;

Secrétaire permanent : le Chef du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) ;

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un représentant du Ministère de la Famille, de la Famille et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

Le Comité technique peut s'adjointre toutes les compétences nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 4. - La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Art. 5. - Le comité se réunit sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 736/
R appartenant à Monsieur Amadou MBOW. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 20004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2429/
TH appartenant à Madame Louise THIBAULT. 2-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue de Thiong x Moussé DIOP
Résidence le fromager 1^{re} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 22.723/
DG (Villa n °775 sise à la Sicap Baobab) appartenant
à feu Moussa Diop né le 02 août 1937 à Ganabalol
(Matam). 2-2

Etude de M^e Edmond BADJI,
notaire
Boulevard du Président Abdou DIOUF
BP. 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 70 de
Linguère appartenant à feu Mademba GUEYE, de son
vivant maçon, demeurant à Linguère, né à Kayes (Mali)
en 1898. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modi-
fiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6989 du *Journal officiel* en date du
28 janvier 2017 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 07 février 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modi-
fiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6990 du *Journal officiel* en date du
04 février 2017 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 07 février 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modi-
fiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6991 du *Journal officiel* en date du
07 février 2017 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 07 février 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6992 du *Journal officiel* en date du **11 février 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **13 février 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6995 du *Journal officiel* en date du **25 février 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **1^{er} mars 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6993 du *Journal officiel* en date du **16 février 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **16 février 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6996 du *Journal officiel* en date du **04 mars 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **07 mars 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6994 du *Journal officiel* en date du **18 février 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **20 février 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6997 du *Journal officiel* en date du **11 mars 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **21 mars 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COUL VIE PUBLIQUE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6998 du *Journal officiel* en date du **16 mars 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **16 mars 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7001 du *Journal officiel* en date du **1er avril 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **21 avril 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6999 du *Journal officiel* en date du **18 mars 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **19 avril 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7003 du *Journal officiel* en date du **13 avril 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **13 avril 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7000 du *Journal officiel* en date du **25 mars 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 avril 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7004 du *Journal officiel* en date du **14 avril 2017** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **14 avril 2017**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6954